

Droits en rétention: procureur prevenu du placement en rétention 28 mn plus tard, et non sans circonstance particulière (imprévisiblement)

COPIE

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 184 /2008

[Signature de M. Marie Blandin]

CA - RENNES - 25-06-2008 - A

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, JANIN Marc conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 21 février 2008 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Stéphan BRAUD greffier en chef,

Statuant sur l'appel formé le 24 juin 2008 à 12 heures 19 par :

Monsieur A. [redacted] Osama
né le [redacted]/1981 à LE CAIRE (EGYPTE)
de nationalité EGYPTIENNE
ayant pour avocat Me Marie BLANDIN avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 23 juin 2008 à 15 h 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours,

En l'absence du représentant du préfet de l'ORNE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître Marie BLANDIN, avocate de Monsieur ABDELMAGED Osama, régulièrement convoqué,

En présence de Monsieur A. [redacted] Osama, régulièrement avisé de la date de l'audience, assisté de Monsieur JABBAR Mohammed, expert traducteur interprète en langue arabe,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 9 heures 20

l'appelant et son avocat en leurs observations

et délibéré hors la présence du greffier ;

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 11 h 45, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

[Signature]

Considérant que Monsieur A [REDACTED], qui circulait dans le train entre Granville et Paris le 20 juin 2008, a fait l'objet à 19 heures 45 d'un contrôle d'identité effectué dans le cadre d'une réquisition du procureur de la République d'Argentan en date du 2 juin 2008;

qu'étant de nationalité égyptienne et dépourvu de titre de séjour en France, il a été placé en garde à vue le 20 juin 2008 à 19h45, que la fin de cette garde à vue lui a été notifiée le 21 juin 2008 à 11h35;

qu'à cette même heure, a été notifiée à Monsieur A [REDACTED] la décision du préfet de l'Orne de le maintenir en rétention pour une durée de quarante huit heures, prise pour exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière que le préfet avait pris le même jour à son encontre;

que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes le 23 juin 2008 d'une demande de prolongation de la rétention, aux motifs que le départ de l'intéressé ne pouvait être immédiatement effectué, une demande de réservation pour un vol à destination du Caire ayant été effectué, et que Monsieur A [REDACTED] ne justifie pas de garanties de représentation suffisantes;

que le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande par décision du 23 juin 2008 et prolongé la rétention de Monsieur A [REDACTED] pour une durée n'excédant pas quinze jours;

que cette ordonnance a été notifiée à Monsieur A [REDACTED] le 23 juin 2008 à 16h46, et que celui-ci en a interjeté appel par déclaration reçue au greffe de la cour le 24 juin 2008 à 12h19.

Considérant qu'à l'audience, Monsieur A [REDACTED], assisté de son conseil, a sollicité l'infirmité de la décision du premier juge et sa remise en liberté, et subsidiairement une assignation à résidence, et a développé des moyens relatifs:

- à l'irrégularité de son interpellation au regard de la réquisition du procureur de la République d'Argentan en date du 2 juin 2008,
- à la tardiveté de l'information du procureur de la République de son maintien en rétention,
- au défaut de preuve de l'habilitation du signataire de la requête présentée au juge des libertés et de la détention,
- au défaut de preuve de la réception de la requête par le juge des libertés et de la détention dans le délai légal,
- au défaut de preuve de la stricte nécessité du délai de prolongation du maintien en rétention sollicité,
- à l'existence de garanties de représentation effectives, le passeport de Monsieur ABDELMAGED ayant été remis aux services de gendarmerie contre récépissé.

Mais considérant que le procureur de la République d'Argentan avait requis les services de gendarmerie de procéder à des contrôles d'identité, en application de l'article 78-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le 20 juin 2008 entre 18 heures et 21 heures 30, dans les trains et les gares de la ligne SNCF Paris-Granville, aux fins de rechercher notamment les étrangers en séjours irréguliers;

que le train dans lequel Monsieur A [REDACTED] a été soumis au contrôle d'identité le 20 juin 2008 à 19 heures 45 circulait sur la ligne Paris-Granville, peu important à cet égard le sens de circulation, de sorte que le contrôle a été valablement effectué dans le cadre de la réquisition.

Considérant que, par arrêté du 26 mai 2008 produit aux débats, le préfet de l'Orne a délégué sa signature à Monsieur Raymond Alex JOURDAIN, secrétaire général, pour signer tous arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Orne et que cet arrêté a été régulièrement publié au recueil des actes administratifs, de sorte que la requête du préfet saisissant le juge des libertés et de la détention, signée de Monsieur JOURDAIN, l'a été conformément aux dispositions des articles R. 552-2 et R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que cette requête a été reçue au greffe le 23 juin 2008 à 11 heures 20, soit dans le délai de quarante huit heures prévu par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et que cette mention a la force probante d'un acte authentique qui supplée au défaut du timbre prévu au deuxième alinéa de l'article R.552-4 invoqué par Monsieur A [REDACTED].

Considérant que le préfet justifie avoir dès le 21 juin 2008 pris les dispositions en vue de la réalisation de l'éloignement qu'il a décidé et que celui-ci pouvait être effectué par avion le 27 juin 2008, de sorte qu'il a exercé les diligences prescrites par l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant, en revanche, que Monsieur A [REDACTED] avait été placé en rétention par décision du préfet à lui notifiée le 21 juin 2008 à 11h35, et que le procureur de la République a été informé de cette décision le même jour par une télécopie transmise à 12 heures 03 ;

que le préfet n'explique pas en quoi un délai de vingt huit minutes lui a été indispensable pour procéder à cette information et ne justifie d'aucune circonstance qui lui interdisait de le faire immédiatement comme le lui prescrit l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

que cette irrégularité, s'agissant de l'application de règles propres à protéger la liberté individuelle dont le procureur de la République, qui constitue également l'autorité judiciaire, est ainsi le gardien, vicie la procédure de telle sorte que l'ordonnance déferée doit être infirmée et qu'il doit être mis fin au maintien en rétention de Monsieur A [REDACTED].

d d

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

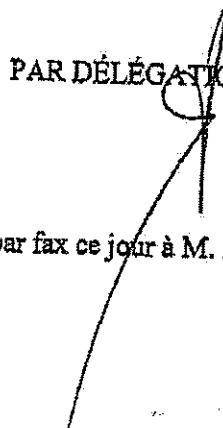
INFIRMONS l'ordonnance rendue le 23 juin 2008 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur Osama ABDELMAGED.

Fait à Rennes, le 25 juin 2008 à 11 heures 45

LE GREFFIER EN CHEF,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax ce jour à M. ABDELMAGED, à son avocat et au Préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier



SECRETARIAT GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

POUR AMPLIATION

Le Greffier en Chef,

